

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 18 du 12 mars 2021
publié le 12 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 04/21-UER/P du 12 mars 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 différentes bretelles 1
- Arrêté n° 106/21/UER du 12 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris -> Province pour les travaux d'auscultation de la structure de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 3

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

- Arrêté n° 21-019 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France. 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Décision de mise en intérim du 1er février 2021 - Mme Barbara GUEGAN 8
- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Liste établie à effet du 25 mars 2021 9

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 20201-138 du 5 mars 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 1er étage gauche sis 46 Rue Jean Jaurès à Bezons 11
- Arrêté n° 2021-154 du 10 mars 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, lot J, de l'ensemble immobilier sis 29, Avenue Lamartine à Soisy-sous-Montmorency 14
- Arrêté n° 2021-155 du 10 mars 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, appartement 102, de la construction principale sise 6, Rue de la Briqueterie à Eaubonne 17



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 04/21-UER/P

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFÉRENTES BRETelles**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que les travaux de réfection des joints d'ouvrage sur la route départementale 392 nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris et Paris-Province entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 vers la D392 en direction de Bezons de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province sera fermée à la circulation quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 15 mars 2021 au 19 mars 2021 .

.../....

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 5,1, reprendre l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur n° 5 en direction de Bezons.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 vers la D392 en direction de Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 22 mars 2021 au 26 mars 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur n° 4, reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur n° 5 en direction de Beauchamp.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires, qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 12 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/21/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province pour les travaux d'auscultation de la structure de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'auscultation de la structure de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire de la commune d'Attainville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture dans son intégralité de la bretelle d'accès de l'échangeur n° 9 de l'autoroute A16 sens Paris > Province (D301Y>A16Y) en provenance de la D301 sens Paris > Province.

.../....

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : 01.34.20.95.95

La fermeture de la bretelle couvrira la journée du 18 mars 2021 de 6 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

- pour la direction Cergy : au droit de la fermeture sortie obligatoire au carrefour giratoire n° 4 par la bretelle S4c, puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 5, poursuivre vers les carrefours giratoires n° 6 et 7, reprendre la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

- pour la direction A16 sens Paris > Province : au droit de la fermeture sortie obligatoire au carrefour giratoire n° 4 par la bretelle S4c, puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b, poursuivre vers les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, reprendre la bretelle d'accès à l'autoroute A16 à partir du barreau de liaison reliant les carrefours giratoires n° 1 et n° 2 en direction de la province - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 12 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Arrêté n°21-019

portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO,
recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier
des universités de Paris et d'Île-de-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe KERRERO en qualité de recteur de la région académique Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental conclu entre le recteur de la région académique d'Île-de-France et le préfet du Val-d'Oise relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département du Val-d'Oise, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs, définies à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du I des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives en application de l'article L.322-5 du code du sport ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les arrêtés portant interruption en urgence d'un accueil collectif de mineurs ;
- des arrêtés de suspension d'exercer en urgence les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les arrêtés d'homologation et de retrait d'homologation d'enceintes sportives ;

Médailles Jeunesse, Sport et Engagement associatif (MISEA)

- des mémoires de propositions au ministère en charge des sports pour les échelons Or et Argent, préparés par le SDJES ;
- les arrêtés départementaux d'attribution des médailles de bronze JSEA (Jeunesse, Sport et Engagement Association) ;
- les lettres de félicitation JSEA.

Article 3 : Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, peut donner subdélégation de signature à Madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, à Monsieur Vlassilis-Odelion OTHILY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à Monsieur Philippe LAFONT, professeur de sport chargé d'animation sportive.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le **12 MARS 2021**

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le 1er février 2021

**Direction départementale
des Finances publiques du Val d'Oise**
Pôle Pilotage et Ressources
Division des Ressources Humaines
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex
Mél. : ddfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : mohamed.ghorab

Décision de mise en intérim

La directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu la fin de l'intérim du Service Départemental de l'Enregistrement assuré par Mme CARLU Patricia,

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement,

décide que :

Madame Barbara GUEGAN, inspectrice principale, assurera l'intérim du Service Départemental de l'Enregistrement à compter du 25 mars 2021.

Cette décision demeurera valable jusqu'à nouvel avis.

Sophie MATHEUX

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Liste établie à effet du 25 mars 2021

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
M. Roland FREUND, intérim	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Pascal DELAGOUTTE	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jean SYLVA	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse
M. Jean-Philippe COULON	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SBRISSA	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification
Mme Dominique LEBORGNE-DIALLO, intérim	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON Mme Sarah EL YANDOUZI par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
M. HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Benoît DUPONT	Trésorerie de Luzarches

Arrêté n°2021-138

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 1^{er} étage gauche sis 46 rue Jean Jaurès à BEZONS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 7 janvier 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 11 février 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur SALHI Ahmed, domicilié 20 rue Villa Gauthier à BEZONS (95870), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 12 février 2021;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation ;

Considérant que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface de la pièce de vie de 11,86 m², est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à deux personnes et qu'il est occupé par trois personnes ;

Considérant que selon l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la surface correspondant à l'occupation des locaux par deux personnes est de 16 m², et de 25 m² pour trois personnes ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- perturbation du sommeil,
- promiscuité,
- déstructuration familiale,
- stress ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au 1^{er} étage gauche sis 46 rue Jean Jaurès à BEZONS (95870), parcelle cadastrale section AI n°193, appartenant à monsieur SALHI Ahmed, domicilié 20 rue Villa Gauthier à BEZONS (95870), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur SALHI Ahmed, propriétaire du logement situé au 1^{er} étage gauche, sis 46 rue Jean Jaurès à BEZONS (95870), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 avril 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble,

conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 5 MARS 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-154

portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, lot J, de l'ensemble immobilier sis 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 ;

Vu le rapport motivé, en date du 28 septembre 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 14 octobre 2020, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI 29 avenue Lamartine, représentée par monsieur GIRARD, domicilié au 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 27 octobre 2020 ;

Considérant les éléments de réponse apportés par la SCI 29 avenue Lamartine, représentée par monsieur GIRARD, dans son courriel en date du 06 novembre 2020 ;

Considérant le délai accordé à la SCI 29 avenue Lamartine, représentée par monsieur GIRARD, pour réaliser des travaux suite à la réception de ce courriel de réponse ;

Considérant que les travaux mentionnés dans ce courriel n'ont pas été réalisés dans leur totalité et que la partie des travaux réalisés est insuffisante pour interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au rez-de-chaussée, lot J, de l'ensemble immobilier sis 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de l'absence de pièce d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, pourvue d'un ouvrant donnant sur l'extérieur, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et favorisent ainsi l'humidité et le développement de moisissures ;

Considérant les traces d'infiltration d'eau et la dégradation des revêtements, notamment au niveau des plafonds ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI 29 avenue Lamartine, représentée par monsieur GIRARD, domicilié au 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux, situés au rez-de-chaussée, lot J, de l'ensemble immobilier sis 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), appartenant à la SCI 29 avenue Lamartine, représentée par monsieur GIRARD domicilié 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI 29 avenue Lamartine, représentée par monsieur GIRARD, propriétaire des locaux situés, au rez-de-chaussée, lot J, de l'ensemble immobilier sis 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 10 mai 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est

Arrêté n°2021-154 portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, lot J, de l'ensemble immobilier sis 29 avenue Lamartine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)

passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **10 MARS 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-155

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, appartement 102, de la construction principale sise 6 rue de la Briqueterie à EAUBONNE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 15 février 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier remis en main propre, le 16 février 2021, par le commissariat de police nationale d'Ermont, à monsieur MARIE-REINE Yann, locataire en titre du logement, sis 6 rue de la Briqueterie à EAUBONNE (95600), domicilié 3 rue de la Prévoyance à GOUSSAINVILLE (95190), qui a mis à disposition les locaux sis 6 rue de la Briqueterie à EAUBONNE aux fins d'habitation à quatre occupants, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que monsieur MARIE-REINE Yann n'a apporté aucune réponse à ce courrier ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation,

Considérant que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface de la pièce de vie de 18,50 m², est manifeste, dès lors qu'il est mis à disposition par le locataire en titre à quatre personnes et qu'il est occupé par quatre personnes, sans lien familial entre elles, le locataire en titre occupant un autre logement à GOUSSAINVILLE ;

Considérant que selon l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la surface correspondant à l'occupation des locaux par une personne est de 9 m², et de 34 m² pour quatre personnes, et que la surface de la pièce de vie du logement correspond à l'occupation des locaux par deux personnes maximum ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales
- perturbation du sommeil
- promiscuité

- déstructuration familiale
- stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au rez-de-chaussée de la construction principale, appartement 102, sise 6 rue de la Briqueterie à EAUBONNE, parcelle cadastrale section AP n°734, dont le locataire en titre est monsieur MARIE-REINE Yann, et qui appartiennent à monsieur BAZILE JOHAN, domicilié chez son mandataire SERGIC S.A.S 6 rue Konrad Asenauer Waqquehal 59290 à LILLE sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur MARIE-REINE Yann, locataire en titre du logement situé au rez-de-chaussée de la construction principale, appartement 102, sise 6 rue de la Briqueterie à EAUBONNE, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 30 avril 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée à la personne mentionnée à l'article 2 en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être due par les quatre occupants, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des quatre occupants actuels des locaux prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie d'EAUBONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire d'EAUBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

10 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE